



## Textes Juridiques

---

**Arrêté du 17 Joumada Ethania 1420 correspondant  
au 27 septembre 1999 fixant les modalités de détermination des quotités dues  
au titre de la taxe de formation professionnelle continue et de la taxe  
d'apprentissage et le modèle d'attestation afférent.**

Le secrétaire d'Etat, auprès du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle.

- Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;
- Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques et économiques ;
- Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;
- Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418, correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment ses articles 55 et 56 ;
- Vu l'ordonnance n° 97-03, du 2 Ramadhan 1417, correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail ;
- Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998 ;
- Vu le décret n° 64-214 du 3 août 1964 portant obligation aux entreprises de posséder un service de formation professionnelle et de promotion ouvrière ;
- Vu le décret n° 82-298 du 04 septembre 1982 relatif à l'organisation et au financement de la formation professionnelle en entreprise ;
- Vu le décret n° 82-299 du 04 septembre 1982 relatif aux modalités de sanction de la formation professionnelle en entreprise ;
- Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 90-244 du 4 août 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'emploi et de la formation professionnelle de wilaya ;
- Vu le décret exécutif n° 98-149 du 16 Moharram 1419 correspondant au 31 mai 1998 fixant les conditions d'application des articles 55 et 56 de la loi n°97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, relatifs respectivement à la taxe de la formation professionnelle continue et à la taxe de l'apprentissage ;
- Vu le décret exécutif n° 98-355 du 20 Rajab 1419 correspondant au 10 novembre 1998 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds National de Développement de l'Apprentissage et de la Formation Continue (FNAC) ;
- Vu le décret exécutif n° 98-362 du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-113 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 fixant les modalités de

fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage » ;

Vu le décret exécutif n° 98-363 du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-114 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-090 intitulé « Fonds de promotion de la formation professionnelle continue » .

## **ARRETE**

**Article 1 :** En application des dispositions des articles 5 et 6 du décret exécutif n° 98-149 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de détermination des quotités dues par les organismes employeurs au titre de la taxe de la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage ainsi que le modèle d'attestation afférent.

**Art. 2 :** La quotité due au titre de la taxe de la formation professionnelle continue est déterminée à partir du volume horaire réellement consacré à la formation professionnelle pour chacune des catégories socioprofessionnelles, elle est arrêtée sur la base des critères suivants :

- La répartition des effectifs employés par catégorie socioprofessionnelle, selon la nature d'activité de l'entreprise.
- Le volume des heures travaillées durant la période de calcul.
- Le volume des heures prévues pour la formation réparti à raison de 40% pour les cadres, 40% pour la maîtrise et 20% pour l'exécution.
- Le volume des heures de formation continue, réellement consacrées à la formation et réparties selon les taux réalisés pour chacune des catégories socioprofessionnelles.
- La part du taux de la masse salariale utilisée pour la réalisation des actions programmées, rapportée au taux devant être consacré à la formation des personnels de l'organisme employeur.
- L'évaluation de la structure chargée de la formation.

**Art. 3 :** La quotité due à la taxe d'apprentissage est déterminée par rapport aux quotas réellement exécutés, elle est arrêtée sur la base des critères suivants :

- Le quota réglementaire arrêté pour l'apprentissage
- Les apprentis par niveau de formation, en place durant la période.
- Le ou les établissements de formation ayant validé les contrats d'apprentissage.
- La part du taux de la masse salariale utilisée pour la réalisation des actions d'apprentissage programmées, rapportée au taux devant être consacré à l'apprentissage.
- Les frais engagés par l'entreprise pour l'apprentissage durant la période, devant être pris en considération sont les suivants :
  - \* Rémunération des maîtres d'apprentissage en sus de leur fonction principale ;
  - \* Présalaires versés aux apprentis par l'employeur ;
  - \* Autres frais liés aux activités pédagogiques à déterminer par l'autorité chargée de la formation professionnelle ;
- Les contrats résiliés durant la période.
- Les sortants diplômés durant la période.
- Le taux de recrutement des apprentis recrutés à l'issue de leur formation.

**Art.4 :** Des attestations sont délivrées en double exemplaire par la direction de l'emploi et de la formation professionnelle de wilaya aux organismes employeurs qui en font la demande, justifiant l'effort consenti en matière de formation professionnelle continue et/ou d'apprentissage tel que visé aux articles 2 et 3 ci-dessus, le premier mois du semestre couvert par la déclaration fiscale. Les modèles de ces attestations sont annexés au présent arrêté.

**Art. 5 :** Les demandes d'attestations déposées auprès des directeurs de l'emploi et de la formation professionnelle de wilaya, fixant les quotités telles que précisées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté doivent être formulées dans les délais arrêtés ci-après :

- Première période le mois de janvier de l'année en cours. Elle concerne le deuxième semestre de l'année précédente.
- Deuxième période le mois de juillet de l'année en cours. Elle concerne le premier semestre de la même année.

**Art 6** : Les demandes citées ci-dessus seront examinées par les services de la direction de l'emploi et de la formation professionnelle de wilaya, dans le cadre de commissions spécialisées, créées à cet effet.

**Art 7** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Fait à Alger, le 17 Jomada Ethani 1420 correspondant au 27 septembre 1999.**  
*Le secrétaire d'état auprès du ministre du travail, de la protection sociale  
et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle*

*karim YOUNES.*